



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur le plan local d'urbanisme  
de la commune de Giverny (Eure)**

**N° : 2017-2258**

**Accusé réception de l'autorité environnementale : 2 août 2017**

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 2 août 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Giverny.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 11 août 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 26 octobre 2017 par téléconférence formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

1. Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## **RÉSUMÉ DE L'AVIS**

Située à la confluence de la Seine et de l'Epte et haut lieu du tourisme normand à l'échelle internationale, la commune de Giverny (501 habitants recensés en 2012) présente de forts enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux. Elle est concernée par plusieurs périmètres de protection du patrimoine naturel dont un site Natura 2000, un site classé et un site inscrit, ainsi que par une procédure d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

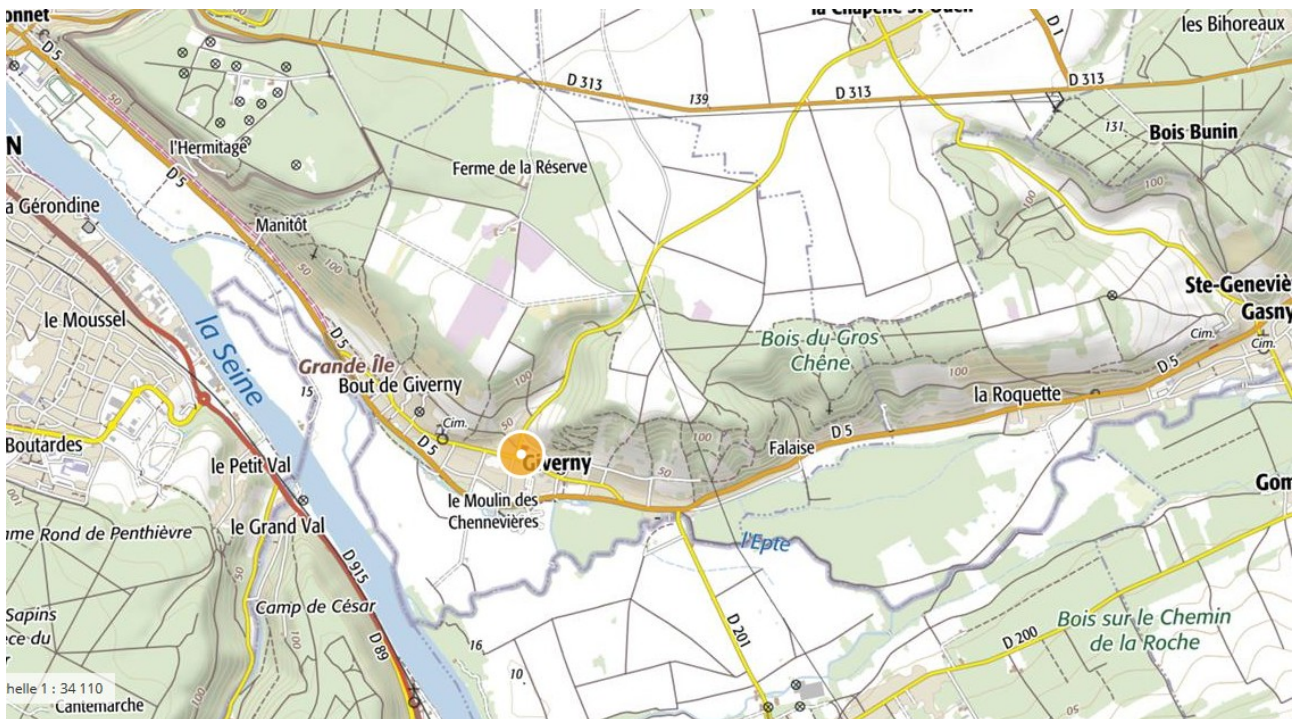
La commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 15 juin 2017 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 2 août 2017.

Sur la forme et la complétude, le document contient les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. Les analyses et conclusions de l'état initial de l'environnement, des enjeux croisés et des perspectives d'évolution communale sont pertinentes. Le résumé non technique mériterait quant à lui d'être complété et illustré.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit la création de sept logements afin d'assurer un maintien de la population à l'horizon 2027, et ce en mobilisant uniquement le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine.

L'évaluation environnementale apparaît proportionnée aux enjeux et elle comporte les éléments nécessaires à la compréhension et à la justification du projet de PLU. Dans son ensemble, le PLU apparaît bien prendre en compte tous les enjeux environnementaux et sanitaires identifiés. Toutefois, certains aspects auraient mérité d'être un peu plus développés, telles que les explications des choix retenus en matière de zonages, l'analyse des incidences de ces choix sur l'environnement, les modalités des mesures de suivi des résultats de l'application du plan et le résumé non technique.

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent la biodiversité à travers notamment la présence d'un site Natura 2000, de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de zones humides, la gestion de la ressource en eau en lien avec le risque inondation, ainsi que le paysage.



Source: géoportail.gouv.fr, carte IGN.

## **AVIS DÉTAILLÉ**

### **1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS**

Le 21 juin 2011, le conseil municipal de Giverny a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur et approuvé le 22 juin 1999. Le projet de PLU a été arrêté le 15 juin 2017, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 2 août 2017.

La commune de Giverny est directement concernée par un site Natura 2000<sup>2</sup>, à savoir la zone spéciale de conservation (ZSC), la « Vallée de l'Epte » (FR2300152), désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » et qui recouvre 25 % de son territoire. Le site de la « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (FR1102014) se situe quant à lui à proximité immédiate en limite sud du territoire communal, sur la commune de Limetz-Villetez. En application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune est concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) pour laquelle l'autorité environnementale a rendu, après examen au cas par cas, une décision en date du 7 juin 2017 (n°2017-2115) de non soumission à évaluation environnementale. Ce classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel ; c'est pourquoi il doit être joint obligatoirement au PLU.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation (RP) du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale (EE) décrite dans le RP ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

### **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* – (RP) : volume 1 « *Diagnostic, synthèse de l'état initial de l'environnement et projet de ville* » ; volume 2 « *Justifications et impacts du projet, analyse de la consommation des espaces, indicateurs de suivi* » ;
- le *résumé non technique* (RNT – 10 pages dans le volume 2 du RP) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD – 17 pages) ;
- l'*orientation d'aménagement et de programmation* (OAP – 12 pages) ;
- l'*évaluation environnementale* (6<sup>ème</sup> partie du RP, volume 2) ;
- le *règlement écrit* (96 pages) ;
- le *règlement graphique* : deux plans de zonage au 1/4000<sup>e</sup> : un plan général et un plan des risques et protections du patrimoine majeurs ;
- les *annexes* (périmètre de préemption urbain, servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, risque inondation, retrait gonflement des argiles, périmètres de protection liés à la ressource en eau potable, risques technologiques, aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

#### **2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Conformément aux dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme (CU), le projet de PLU comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires

2. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale et de l'article R. 151-3 du CU, « tout en étant proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée », le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

D'une manière générale, tous les éléments attendus sont présents et apparaissent proportionnés à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux environnementaux du territoire. Toutefois, certains aspects auraient mérité d'être plus approfondis tels que l'analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, les explications des choix retenus, les modalités des mesures de suivi des résultats de l'application du plan et le résumé non technique (cf partie 2.2).

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

- **Le diagnostic** permet au lecteur de connaître la situation géographique, démographique, le contexte réglementaire et le positionnement stratégique de la commune dans son environnement. Les éléments du diagnostic socio-économique exposent la tendance démographique qui se traduit par une baisse lente et durable depuis 1990, la population atteignant aujourd'hui le même niveau qu'en 1982, soit 501 habitants. Deux scénarios ont été étudiés et la commune a retenu celui d'un maintien de la population à l'horizon 2027. Ce dernier nécessite la construction de sept logements à l'intérieur du tissu urbain actuel. Le foncier mutable identifié au sein de l'enveloppe existante permet de construire huit logements et donc de ne pas ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation. L'économie givernoise est principalement portée par le secteur touristique mais l'emploi reste aussi dépendant des pôles d'emplois extérieurs tels que Vernon ou la région parisienne proche. Le diagnostic prend bien en compte la présence d'importants milieux naturels remarquables, les risques naturels et les prescriptions de l'AVAP.
- **L'état initial** de l'environnement est de bonne qualité, complet et bien illustré. La carte de synthèse des enjeux (p. 169 volume 1 RP) est utile pour permettre au lecteur d'apprécier rapidement l'ensemble des richesses et des enjeux du territoire.
- **L'analyse des incidences sur l'environnement** examine de façon globale les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement pour chaque enjeu identifié (consommation des espaces naturels et agricoles, milieu physique, milieu naturel, etc.) mais apparaît parfois trop succincte, voire insuffisamment étayée en ce qui concerne la partie sur les incidences sur le milieu physique.
- L'évaluation des **incidences Natura 2000** est un élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du CE pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale. Sur la forme, il aurait été

souhaitable que l'ensemble de l'évaluation Natura 2000 soit clairement identifiable et fasse l'objet d'un chapitre autonome et distinct. Sur le fond, l'analyse des incidences apparaît suffisante.

- Aucune **mesure d'évitement, de réduction ou de compensation** (mesure ERC) des incidences négatives du PLU sur l'environnement (présentées p.165 RP volume 2) n'est prévue.
- **Les choix** opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les choix des secteurs et sous secteurs et les règles applicables sont expliqués dans la 3<sup>e</sup> partie du RP volume 2. Les cartes permettant de comparer l'évolution de chaque secteur entre le POS actuel et le projet de PLU sont très utiles (p.50 à 64 volume 2 RP). Néanmoins certains choix et projets de la commune auraient mérité plus de précisions, en particulier :
  - préciser la nature de l'équipement public prévu au sein du parc de stationnement existant qui figure dans l'OAP ;
  - justifier le choix de classement en « agricole » de la mare située au nord-ouest et qui est inventoriée en tant que ZNIEFF de type I ( « Mare du fond des Marettes ») .

Par ailleurs, les objectifs de diversification agricole et de développement de l'offre d'hébergement touristique poursuivis par la commune ont été traduits dans le règlement du PLU en autorisant en zone agricole des constructions destinées à des activités d'hébergement hôtelier (gîtes ruraux et campings) et de commerce (local de vente de produits de la ferme) qui soient directement liées aux bâtiments de l'exploitation agricole. Or, il apparaît que ces bâtiments se situent en secteur naturel. Il semble donc qu'il y ait une incohérence entre le zonage et l'objectif affiché.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés les **indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU prévoit des indicateurs de suivi. Toutefois, il conviendrait que le RP précise les valeurs initiales et les cibles fixées pour chaque indicateur. Devraient également être précisés les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi des indicateurs (personnel, comité de pilotage, éventuels organismes associés...) afin de donner à ce suivi une réelle dimension opérationnelle. Il faudrait également préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de correction (quelle procédure ? quelle temporalité ?) pour rectifier les écarts éventuels entre les objectifs et les résultats du suivi.

***L'autorité environnementale recommande de préciser les valeurs retenues pour les indicateurs et les moyens mis à disposition pour en assurer le suivi, ainsi que les mesures de correction envisagées en cas d'écarts éventuels entre résultats et objectifs.***

- **Le résumé non technique (RNT)** est intégré au rapport de présentation conformément à l'article R. 151-3 du CU. C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (article R. 151-3 7°). Sur la forme, il manque d'illustrations. Sur le fond, il demeure trop succinct, car il est réduit aux seuls enjeux et incidences sur l'environnement étudiés dans l'évaluation environnementale. Il aurait été souhaitable qu'il présente également les éléments attendus au titre du rapport de présentation, notamment la démarche itérative menée, l'évolution par rapport au POS initial, les mesures et indicateurs de suivi du PLU, l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, etc. Par ailleurs, la partie portant sur les enjeux est incomplète, car elle omet les enjeux paysagers et ceux liés aux sites inscrits et classés.

***Afin d'assurer une meilleure lisibilité pour le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique et de ne pas le limiter à une synthèse de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU. En effet, le document doit rendre compte de l'ensemble du rapport de présentation notamment en ce qui concerne la démarche itérative menée ou encore les mesures de suivi du PLU. Sur la forme, il conviendrait d'ajouter des illustrations.***

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Conformément à l'article R. 151-3-1° du CU, l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire fait l'objet d'une analyse satisfaisante et synthétique. Elle conclut à un rapport de compatibilité et de prise en compte suffisante du PLU par rapport au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Communauté d'agglomération des portes de l'Eure (CAPE), au programme local de l'habitat (PLH) de la CAPE, au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie, au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex région Haute-Normandie et à la charte paysagère et écologique de la CAPE (antérieure au SCoT).

### **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et à intégrer à la démarche itérative d'élaboration du PLU l'étude des différents scénarios de moindre impact. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La description de la méthodologie de l'évaluation environnementale est réalisée dans la partie 10 du volume 2 du RP. Un effort de description de la méthode employée pour l'évaluation des incidences sur les enjeux environnementaux est à noter. Cependant, au-delà des principes et de la méthode de l'évaluation environnementale, il aurait été pertinent d'indiquer les diverses demandes d'habitants, avis, considérations, débats qui ont ou auraient pu avoir pour effet de faire évoluer le projet dans tel ou tel sens, de privilégier tel scénario plutôt qu'un autre. Il pourrait donc être précisé les périodes et les durées de consultation du public et la nature des observations reçues.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment page 6, certains choix et projets auraient mérité plus d'explications afin de mieux rendre compte de la démarche menée lors de l'élaboration du projet de PLU.

## **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

### **3.1. SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ**

Le territoire de Giverny présente des sensibilités environnementales fortes comme en témoigne l'ensemble des mesures de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel dont il fait l'objet : les coteaux et le Bois des Merderelles qui appartiennent au site Natura 2000, quatre ZNIEFF, des zones humides, un site classé couvrant 52 % du territoire et un site inscrit qui recouvre l'ensemble de la partie urbanisée (14 % de la surface communale). Il présente aussi une situation stratégique pour la trame verte et bleue identifiée par le SRCE de l'ex région Haute-Normandie compte tenu de la diversité de ses réservoirs de biodiversité notamment les coteaux calcicoles qui constituent de véritables continuums écologiques.

D'une manière générale, la limitation de l'urbanisation aux dents creuses du centre bourg est une manière de ne pas contribuer à la dégradation des milieux naturels. Les ZNIEFF, le site classé, les corridors écologiques et les zones humides sont identifiés en secteur N, ce qui permet une limitation très stricte des possibilités offertes à de nouvelles constructions<sup>3</sup>. Il faut aussi souligner la prise en compte de la biodiversité de la faune et la flore dite « ordinaire » puisque des données ont été recherchées en ce sens<sup>4</sup> et que la majorité du territoire est en secteur naturel.

3 En secteur N sont autorisés seulement les constructions liées à l'exploitation agricole et forestière ; la réhabilitation des constructions existantes sans excéder 30 % par rapport à l'emprise au sol de la construction existante et sans dépasser 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ; les annexes sans dépasser une emprise au sol de 20m<sup>2</sup> ; les aménagements hydrauliques et ceux liés à l'implantation de différents réseaux .

4 Les données font état de 848 espèces floristiques inventoriées sur la commune dont 95 menacées et 48 faisant l'objet de mesures de protection régionale, nationale voire communautaire) et des inventaires des oiseaux (données de 1963 à 2013).

Plusieurs autres éléments du PLU permettent aussi de protéger le patrimoine naturel au titre de l'article L. 151-23 du CU en particulier par l'identification des milieux naturels remarquables (notamment en ce qui concerne les réservoirs calcicoles), des zones humides, des haies, des secteurs naturels en transition avec le site classé ou encore par le classement en espace boisé protégé des bois au nord du bourg.

Des dispositions du règlement assurent une protection pertinente de la biodiversité en prévoyant notamment :

- que les parcelles urbanisées ou « urbanisables » donnant directement sur une zone agricole ou naturelle doivent être obligatoirement plantées d'un rideau d'arbres ou d'arbustes d'essences locales ;
- une interdiction de l'utilisation de plantes invasives, conformément au code de l'environnement ;
- une interdiction de toute suppression ou modification des haies, talus, arbres isolés et alignements d'arbres repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU, que celle-ci soit partielle ou totale (arrachage, dérasement, coupe à blanc sans régénération naturelle) ;
- l'interdiction en secteur naturel et agricole du remblayage des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements.

Toutefois, comme évoqué précédemment, il aurait été nécessaire d'expliquer le choix de classer en secteur agricole la mare du fond des Marettes (qui est une ZNIEFF de type I située au nord-ouest en secteur agricole). Pourquoi ne pas avoir par exemple fait le choix de la classer aussi au titre des espaces naturels remarquables et/ou en secteur naturel ? En effet, le secteur des milieux naturels remarquables apparaît plus protecteur en ce qu'il interdit tout travaux d'aménagement ayant pour effet de détruire ou de compromettre l'existence ou la fonctionnalité de ces milieux.

### **3.2. SUR NATURA 2000**

La commune est concerné par un site Natura 2000, d'intérêt communautaire, intitulé la « Vallée de l'Epte » (FR2300152), désigné au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » et qui recouvre 25 % de son territoire. Le site de la « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (FR1102014) se situe quant à lui à proximité immédiate en limite sud du territoire communal, sur la commune de Limetz-Villetez. Le PLU classe en zone naturelle l'ensemble des parcelles concernées par le site Natura 2000 à l'exception de quelques habitations en zones urbaines mais classées en « milieux naturels remarquables » (lieu dit de Falaise à l'est du centre bourg et deux habitations au lieu dit Bout de Giverny à l'ouest). La mise en œuvre du PLU peut difficilement engendrer de nouvelles incidences potentielles sur les habitats et les espèces du site en ce qu'il ne prévoit aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation.

Les milieux forestiers et ouverts liés au site Natura 2000 font l'objet d'une protection puisque le PLU classe les zones forestières en secteur N et, pour la majorité des emprises concernées, y ajoute une protection supplémentaire par des zonages au titre des éléments du paysage à préserver (EBC, espaces naturels remarquables).

Des milieux rocheux pouvant abriter des gîtes de chiroptères ont été identifiés à l'est du pied de coteau en zone urbaine. Le RP indique que le PLU a une incidence très limitée du fait de la réduction de la zone U dans ce secteur par rapport au POS initial. Compte tenu de la sensibilité de ce secteur et de la grande proximité des habitations, il aurait pu être étudié la mise en place d'éventuelles mesures d'accompagnement afin de participer au maintien et/ou à la restauration de la qualité des territoires de chasse et des gîtes des chiroptères.

### **3.3. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

Le territoire communal présente des sensibilités environnementales fortes notamment compte tenu de la présence de cours d'eaux (rivière de L'Epte et une de ses dérivations nommée « aqueduc des moines »), de mares et de zones humides à maintenir.

#### Eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le captage de la Peupleraie situé sur la commune de Sainte-Geneviève-Lès-Gasny. Il n'est pas assorti de périmètre de protection.

Giverny est d'autre part concernée par le captage d'eau potable des Ajoux situé au sud de son territoire et qui alimente la ville de Vernon. La localisation du captage au sein de la plaine alluviale et le



contexte géologique le rendent vulnérable aux pollutions. Sa présence induit l'instauration de trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) de la ressource, assortis de servitudes spécifiques. Le PLU est suffisamment protecteur. D'une part, le règlement des zones concernées par les périmètres de protection (en secteur naturel ou en secteur urbain) prévoit des occupations du sol limitées et des obligations, pour les nouvelles constructions, de raccordement à un réseau d'eau potable. D'autre part, la protection des éléments du paysage de ce secteur (boisements, rivières, zones humides) est positive, car elle permet d'éviter leur défrichement ou dégradation (la destruction de ces éléments pouvant influencer l'infiltration des sols et ainsi avoir des conséquences sur la qualité de l'eau).

#### Eaux usées

L'assainissement collectif est récent (travaux réalisés entre 2003 et 2010) et tout le centre urbain de la commune y est raccordée à l'exception de quatre maisons isolées du centre bourg. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration « Iris des Marais » située sur la commune de Saint-Marcel et les eaux rejetées ont été jugées conformes à la réglementation (données de 2014). La commune a privilégié une urbanisation compatible avec le réseau existant puisque toutes les zones urbaines sont à l'intérieur de la zone assainie. Il est prévu le raccordement obligatoire des futures constructions aux réseaux collectifs des eaux usées.

#### Eaux pluviales

La situation est très sensible compte tenu de la position du bourg en fond de vallée au pied du coteau nord et des problèmes de ruissellement et d'inondations constatés.

Le projet de PLU permet de ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement grâce à la limitation de l'urbanisation vers les coteaux et à l'absence d'ouverture de nouvelles zones à urbaniser.

De plus, afin de remédier aux désordres constatés sur la commune, un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré, permettant de mettre en place un programme d'actions visant à organiser et à améliorer leur gestion (cf. p.120 volume 1 RP). Le zonage pluvial de ce schéma distingue deux secteurs : celui d'« infiltration à la parcelle », principalement à l'ouest du bourg et celui de « rejets limités », situé sur la partie est du centre bourg et au niveau des hameaux au nord. Le règlement du PLU fait par ailleurs référence à l'obligation de conformité, des nouveaux dispositifs d'assainissement des eaux pluviales mis en place, avec les dispositions du schéma directeur d'assainissement. Il aurait été néanmoins utile de connaître quels aménagements ont été réalisés depuis l'approbation du schéma directeur.

### **3.4. SUR LES RISQUES ET NUISANCES**

Le risque principal sur le territoire communal est celui de l'inondation par débordement des cours d'eaux et par remontée de nappes phréatiques. La sensibilité est très forte de par la présence de nappes affleurantes sur l'ensemble du centre bourg et au sud de la commune, et du positionnement du bourg en fond de vallée. La commune est concernée par deux plans de prévention du risque inondation (PPRi), à savoir le PPRi de la Seine (en cours d'élaboration) et celui de la Vallée de l'Epte (approuvé). Le PPRi de la Vallée de l'Epte doit être annexé au PLU, car il revêt un caractère de servitude d'utilité publique. Il permet de caractériser et de poser des prescriptions qui prennent bien en compte le risque inondation. De plus, le PLU limite fortement l'urbanisation, et les sous-sols sont interdits en secteur UA et UB (ces secteurs recouvrent presque l'ensemble du bâti du centre bourg).

Par ailleurs, la commune est concernée par un risque technologique lié à la présence de l'établissement SNECMA à Vernon (construction aéronautique et spatiale), classé en SEVESO seuil haut et qui s'accompagne à ce titre d'un plan de prévention des risques technologiques. La partie nord-ouest de Giverny est couverte, en zones agricole et naturelle, par la zone « d'autorisation sous conditions » du PPRT SNECMA VERNON, ce qui a pour effet d'assortir de prescriptions particulières les autorisations de constructions de nouveaux projets (cf p. 164 V2 RP). Ce PPRT est mentionné dans les annexes, mais il conviendra toutefois de l'annexer au PLU.

Deux sites potentiellement pollués sont recensés sur la commune, à savoir un garage et une entreprise de terrassement et travaux publics. Ils ont bien été pris en compte dans l'état initial et ils sont considérés comme n'ayant pas d'incidences (absence de projets de reconversion et de réhabilitation sur les emprises de ces sites).

En l'absence de routes classées pour le bruit au titre du code de l'environnement, il n'y a pas d'enjeux d'urbanisme liés à la prise en compte des nuisances sonores des infrastructures. Toutefois, la RD5 est une source de nuisance sonore pour l'ensemble des habitations situées le long de cet axe en raison d'une fréquentation importante notamment en période touristique (elle dessert deux grands parcs de stationnement).

Enfin, la commune est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles sur le plateau agricole. Les conséquences prévisibles de ce risque sont prises en compte par des prescriptions architecturales dans une annexe du règlement du PLU (annexe n°5 p.63).

### **3.5. SUR LA MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE**

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) fixe un potentiel « urbanisable » communal maximum de 1,5 hectare à horizon 2025 et une densité maximale pour la création de nouvelles zones urbaines à caractère résidentiel tertiaire ou mixte définie à 12 logements/ha. Le plan local de l'habitat (PLH) de la CAPE 2010 -2016 (prorogé jusqu'en 2018) donne pour objectif de production environ quatre logements en six ans dont deux ou trois en accession sociale intermédiaire. Or, selon les données de l'INSEE, cet objectif n'a pas été atteint car un seul logement supplémentaire a été construit depuis 2007.

Le scénario retenu est très raisonnable en ce qu'il prévoit le maintien de la population à 501 habitant·e·s avec un objectif de construction de sept logements à horizon 2027, soit un logement par an. Ce scénario est en deçà des prescriptions du SCoT et du PLH (trois logements par an) mais cela s'explique par le caractère restrictif de l'AVAP.

Par rapport au POS, les contours urbains apparaissent resserrés. Des zones naturelles ont été transformées en zones urbaines mais bénéficient d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'environnement (CE), en tant qu'éléments du patrimoine naturel protégé ; une zone à urbaniser à l'est a été supprimée ; les zones agricoles ont augmenté et deux zones NB ont été transformées en zone naturelle. Les changements de zonages par rapport au document d'urbanisme initial auraient mérité de plus amples explications (simple carte et constat du changement p.54 Volume 2 du RP).

Les secteurs UAa et UBa peuvent accueillir de nouvelles constructions, qui sont réglementées par l'AVAP. Le règlement des autres secteurs des zones UA et UB n'autorise quant à lui que des extensions des constructions existantes de l'ordre de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante.

Entre 2000 et 2012, 2,4 hectares d'espaces agricoles ont été consommés. Cette surface reste relativement faible (superficie totale de la commune de 646 hectares) et le comblement des dents creuses du projet de PLU permet de limiter le mitage. Le projet de PLU fait augmenter de 2,2 hectares les surfaces agricoles par rapport au POS initial par reclassement de zones naturelles faisant l'objet d'une exploitation avérée (suite au diagnostic de la chambre d'agriculture de l'Eure).

### **3.6. SUR LES PAYSAGES**

La commune présente plusieurs éléments remarquables au titre du paysage qui font l'objet de prescriptions au titre de l'AVAP. Les prescriptions architecturales inscrites dans le règlement de l'AVAP ne concernent que quelques zones en dents creuses constructibles, qui font l'objet d'un zonage spécifique à ce titre.

De plus, une attention particulière a été portée aux transitions paysagères entre bâti et espaces naturels ou agricoles et sur les entrées du village. Le PLU les prend bien compte notamment en créant des espaces tampons entre le village et les espaces naturels et agricoles, en prévoyant des dispositions réglementaires veillant à l'intégration des éventuels futurs bâtiments dans le paysage et en protégeant des éléments du paysage au titre de l'article L. 151-23 du CU. Quant à l'enjeu de préservation des perspectives sur le grand paysage depuis les coteaux, il est bien pris en compte par la limitation prévue des hauteurs de construction dans le règlement.

Toutefois, concernant l'article 13-3) b) des zones UA, UB, A et N relatif aux haies, talus, arbres isolés et alignements d'arbres, il est indiqué : « *seront soumis à déclaration préalable les travaux suivants : l'arrachage ou le dérasement partiel (à partir de 10m) ou de la totalité de l'élément identifié* ». Il semblerait souhaitable de ne pas permettre l'arrachage de haies sans aucune formalité préalable car

cela pourrait s'avérer pénalisant en termes de paysages. Aussi, il conviendrait de supprimer ce minimum linéaire.

### **3.7. SUR LES DÉPLACEMENTS**

Les déplacements sont un enjeu important pour cette commune très touristique compte tenu de la présence de la maison et jardins de Claude Monet (2<sup>e</sup> site payant de Normandie et environ 627 000 visiteurs en 2014) et du musée des impressionnistes (12<sup>e</sup> site payant de Normandie). Les flux domicile-travail sont aussi importants : seulement 35 % d'entre eux se font au sein de la commune (p.92 RP Volume 1) et les véhicules personnels restent le moyen le plus utilisé (67 % des déplacements). Il convient de noter la part élevée de travailleurs se rendant à pied à leur travail (18 % environ) qui peut s'expliquer par l'importance de l'activité locale de commerce et de tourisme.

Pour répondre à cet enjeu des flux déplacements, la commune prévoit notamment dans son PADD de « limiter les conflits d'usages entre résidents et touristes », notamment en limitant la place de l'automobile sur l'espace public et en soutenant le projet de voie verte de la « Seine à vélo », ainsi que « d'améliorer les conditions d'accueil touristique » en poursuivant la sécurisation de la traversée de la RD5 et en facilitant la desserte de transports en commun. Pour ce faire, la commune avait déjà prévu au POS une zone naturelle spécifique pour un parc de stationnement au sud du bourg (déjà construit) afin d'accueillir les touristes et d'éviter les flux de voiture dans la rue principale du bourg. De plus, un projet de restructuration de l'entrée ouest de la commune prévoit la création d'un giratoire, d'un arrêt de bus et la continuité cyclable avec la piste en direction de la commune de Vernon.

Le règlement du PLU semble encourager le développement des mobilités propres et douces en prévoyant pour les futures constructions en zone urbaine :

- des installations techniques pour la recharge de véhicules hybrides ou électriques pour les logements collectifs d'au moins trois logements et pour les bâtiments tertiaires ;
- des aires de stationnement pour les deux roues (en UB, seulement pour les constructions de plus de cinq logements et en UA, pour les constructions de plus de deux logements ou deux chambres d'hôtes)
- au moins un espace de stationnement vélos doit être aménagé pour chaque nouvelle construction en UA et UB.

Toutefois, certaines de ces dispositions paraissent avoir un effet très réduit puisque l'objectif communal est de construire sept logements d'ici 2027, soit moins d'un par an.

Pour autant, il convient de souligner la démarche volontariste de la commune qui a récemment installé deux bornes de recharge des véhicules électriques ainsi que les aménagements de stationnement vélos en cours de réalisation dans le cadre du projet « Seine à vélo ».